

65

Commission permanente
Séance du 18 novembre 2024



Rapporteur : M. SOULABAILLE

50122

18 - Environnement

Espaces naturels sensibles de la vallée boisée de Corbinières et du Bois de la Motte - Sollicitation de placement sous régime forestier

Le lundi 18 novembre 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. DELAUNAY), Mme BOUTON (pouvoir donné à M. GUÉRET), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. PICHOT (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h45.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L. 211-1 et L. 214-3, R. 214-1 à R 214-9 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Exposé :

Dans le cadre de sa politique de préservation des espaces naturels sensibles, le Département a fait l'acquisition de propriétés boisées. Depuis 1989, sur les communes de Guipry-Messac, Langon et Sainte-Anne-sur-Vilaine, le Département a acquis 156 hectares sur la vallée boisée de Corbinières. Sur la commune de Maen Roch, le Département s'est porté acquéreur du bois de la Motte d'une superficie de 28 hectares. Les références des parcelles cadastrales de ces deux sites, propriétés du Département figurent en annexe.

Conformément au code forestier, « les bois et forêts susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière appartenant aux collectivités peuvent relever du régime forestier dont la mise en œuvre est assurée par l'Office national des forêts ».

Le régime forestier est un ensemble de règles spéciales d'ordre public, dérogeant au droit commun, qui à raison de la vocation productive, écologique et récréative des bois et forêts auxquels il s'applique et de leur appartenance à des personnes morales déterminées, les fait bénéficier d'une protection renforcée et les soumet à un encadrement de leur gestion afin d'assurer leur conservation et leur mise en valeur, tant dans l'intérêt supérieur de la nation que dans l'intérêt immédiat et futur des collectivités propriétaires.

La collectivité conserve ses prérogatives de propriétaire.

C'est à la collectivité propriétaire qu'incombe la responsabilité, dans les limites fixées par la loi :

- des choix qui conduisent aux décisions de l'aménagement forestier, ;
- des décisions relatives aux coupes (mode de vente, prix de retrait, affouage) ;
- de la réalisation des travaux et d'une manière plus générale du choix des dépenses,
- de la décision d'ouvrir la forêt au public ;
- de la gestion de la chasse et de la pêche ;
- de tous les autres actes de gestion.

En revanche, toute mutation foncière de terrain sous régime forestier ne peut se faire qu'après avoir levé ce régime (procédure de distraction du régime forestier à mettre en œuvre).

L'Office national des forêts est le partenaire obligé de la collectivité pour un certain nombre de prestations :

- surveillance de la forêt (prévention et constatation des infractions, expertise des maladies et dommages naturels),
- élaboration de l'aménagement de la forêt, document de planification intégrant un plan de gestion,
- gestion des coupes (désignation, commercialisation, surveillance des exploitations),
- propositions en application de l'aménagement (mesures à prendre, programme annuel des travaux d'entretien courant et de travaux d'équipement),
- contrôle de la conformité de tous travaux ou projets avec le régime forestier.

Le coût pour la collectivité de l'ensemble de ces prestations est forfaitaire et égal à 12 % du montant des recettes de toutes natures issues du domaine relevant du régime forestier. L'Office national des forêts ne perçoit donc pas de rémunération (appelée « frais de garderie ») en l'absence de recettes. Par ailleurs et réglementairement, une taxe de 2 euros par hectare est perçue chaque année par l'Office national des forêts, dès lors que l'aménagement forestier a été réalisé et approuvé.

L'Etat indemnise l'Office national des forêts des charges non couvertes par les frais de garderie et la taxe à l'hectare par l'attribution d'une subvention directe appelée « versement compensateur ».

Décide :

- d'autoriser le Président à solliciter l'application du régime forestier pour les sites forestiers espaces naturels sensibles de la Vallée boisée de Corbinières, sur les communes de Guipry-Messac, Langon, Saint-Ganton, et du Bois de la Motte, sur la commune de Maen Roch, et à charger l'Office national des forêts d'en instruire la demande auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 19 novembre 2024

ID : CP20242863

Pour extrait conforme